



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011321-0001 - Arrêté n ° 2011-92 du 17 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011322-0002 - Arrêté conjoint du 18 novembre 2011 du préfet du Morbihan et du président du conseil régional de Bretagne portant règlement particulier de police du Port de Lorient	5
---	---

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2011292-0005 - Arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, de l'isoproturon, du mécoprop, du mécoprop- P et du S- métolachlore dans l'aire d'alimentation du captage de la Ville Chevron (Le Meu)	9
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011318-0005 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière au lieu- dit "Porh Guerh" dans le cadre de la mise en place du Programme Local de l'Habitat sur la commune de GAVRES.	11
Arrêté N °2011327-0003 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Baud Communauté, par l'extension de ses compétences	13

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

02.Secrétariat général

Arrêté N °2011332-0008 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales	15
--	----

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011319-0001 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	16
Arrêté N °2011322-0001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON	18

Arrêté N °2011325-0001 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	20
Arrêté N °2011325-0002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR	22
Arrêté N °2011326-0002 - Arrêté préfectoral du 22 novembre portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT	24
Arrêté N °2011326-0003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE BRIGITTE	26
Arrêté N °2011326-0004 - Arrêté préfectoral du 22 novembre portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC	28
Arrêté N °2011326-0005 - Arrêté préfectoral du 22 novembre portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT	30
Arrêté N °2011326-0006 - Arrêté préfectoral du 22 novembre portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	32
Arrêté N °2011326-0007 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT	34
Arrêté N °2011326-0008 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY	36
Arrêté N °2011326-0009 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU	38
08.Service eau, nature et biodiversité	
Arrêté N °2011313-0009 - Arrêté du 9 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires - D.I.G. et article L.214-3 du code de l'environnement- à l'avenant au contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Loch et du Sal en cours pour la période restante de 2011-2012	40
Autre - Barèmes d'indemnisation 2011/2012 (dégâts de sangliers et cervidés)	43
Décision - CDCFS spécialisée "indemnisation des dégâts de giubier" - Décision	46
09.Service d'économie agricole	
Arrêté N °2011325-0004 - Arrêté du 21 novembre 2011 établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan	49
Arrêté N °2011325-0005 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole Départemental (PAD) du Morbihan	57
10.Service habitat et ville	
Autre - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n ° 2011-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2011 concernant Vannes Agglo.	61

Décision - Avenant à la décision du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer.	63
5603 Direction départementale de la cohésion sociale	
2 Secrétariat général	
Arrêté N °2011327-0002 - Arrêté du 23 novembre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association " JUDO- CLUB de PONT- SCORFF"	64
Arrêté N °2011334-0003 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant modification du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan	65
4 Département lutte contre les exclusions	
Arrêté N °2011314-0001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale notamment des collectivités locales.	66
5604 Direction départementale de la protection des populations	
2.Secrétariat général	
Arrêté N °2011332-0009 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'Etat	68
5.Service santé et protection animale	
Arrêté N °2011326-0001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56813 au docteur vétérinaire HANSER Nelly pour le département du Morbihan	69
6.Service sécurité sanitaire des aliments	
5605 Direction départementale des finances publiques	
2 Pole gestion fiscale	
4 Pole pilotage et ressources	
Décision - Délégation de signature de M G BOURIANE DDFIP du Morbihan à M P LE CORVEC Adj du SIP d'Auray	70
Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan au 10 octobre 2011	71
Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan au 23 novembre 2011	74
5606 Inspection académique	
Arrêté N °2011319-0002 - Arrêté du 15 novembre 2011 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.	76

Décision - Décision du Recteur d'académie du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie	77
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011307-0002 - Arrêté du 3 novembre 2011 portant extension de l'avenant n ° 68 à la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan	80
--	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011307-0003 - Arrêté du 3 novembre 2011 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, à la société "IP Santé Domicile"	81
Arrêté N °2011308-0006 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'ALLAIRE et MALANSAC	82
Arrêté N °2011308-0007 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'ARRADON	83
Arrêté N °2011308-0008 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'AURAY	84
Arrêté N °2011308-0010 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de CARENTOIR	85
Arrêté N °2011308-0011 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de CLEGUEREC	86
Arrêté N °2011308-0013 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de GOURIN	87
Arrêté N °2011308-0014 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de GRANDCHAMP	88
Arrêté N °2011308-0015 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF	89
Arrêté N °2011308-0016 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'HENNEBONT	90
Arrêté N °2011308-0017 - Arrêté du 4 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD - ILE DE HOUAT	91
Arrêté N °2011308-0018 - Arrêté du 4 novembre portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de JOSSELIN	92
Arrêté N °2011308-0019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SPASAD DE LANESTER	93
Arrêté N °2011308-0020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de LA TRINITE PORHOET	94
Arrêté N °2011308-0021 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de LE FAOUE T	95
Arrêté N °2011308-0022 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD - LE PALAIS	96
Arrêté N °2011308-0023 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de LOCMINE	97
Arrêté N °2011308-0024 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de LORIENT	98

Arrêté N °2011308-0025 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de MALESTROIT	99
Arrêté N °2011308-0026 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de MAURON	100
Arrêté N °2011308-0027 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de MUZILLAC	101
Arrêté N °2011308-0028 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de NIVILLAC	102
Arrêté N °2011308-0029 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PLOEMEUR	103
Arrêté N °2011308-0030 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PLOERMEL	104
Arrêté N °2011308-0031 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PLUMELEC	105
Arrêté N °2011308-0032 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PONTIVY	106
Arrêté N °2011308-0033 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PONT SCORFF	107
Arrêté N °2011308-0034 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de PORT LOUIS	108
Arrêté N °2011308-0035 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de QUESTEMBERG	109
Arrêté N °2011308-0036 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de QUIBERON	110
Arrêté N °2011308-0037 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de SERENT	111
Arrêté N °2011308-0038 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de SURZUR	112
Arrêté N °2011308-0039 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de VANNES	113
Arrêté N °2011320-0001 - Arrêté du 16 novembre 2011 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à MEUCON	114
Arrêté N °2011320-0003 - Arrêté du 16 novembre 2011 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège sociale à l'Association Morbihannaise d'Insertion Soicale et Professionnelle du Morbihan (AMISEP)	116
Arrêté N °2011332-0004 - Arrêté du 28 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 de l'ESAT "Kerlir" de Ploemeur, géré par la Mutualité Française Finistère- Morbihan	117
Arrêté N °2011332-0005 - Arrêté du 28 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 de l'ESAT "Le Bois Jumel" de Carentoir	118
Arrêté N °2011332-0006 - Arrêté du 28 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financmeent 2011 de l'ESAT "La Chartreuse" de Brech	119
Arrêté N °2011332-0007 - Arrêté du 28 novembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 de l'ESAT "Addéquat" de Grand- Champ	120

Arrêté N °2011332-0010 - Arrêté du 28 novembre 2011 fixant la dotation globale de financmeent 2011 de l'ESAT "St Georges" de Crach	121
--	-------	-----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Avis de concours sur titre réservé aux PARM titulaires et stagiaires afin de pourvoir 10 postes d'assistants médico- administratifs	122
Avis - Avis de concours sur épreuves réservé aux PARM titulaires et stagiaires justifiant de quatre ans de seervice public afin de pourvoir 5 postes d'assistants médico- administratifs	123
Avis - Centre hospitalier Bretagne Atlantique VANNES - Avis de concours sur titres du 16 novembre 2011 pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif	124

Région Bretagne

ARS

SGAP OUEST

Arrêté N °2011321-0002 - Arrêté du 17 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale	125
--	-------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011-92 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

VU la convention de Londres du 1er novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;

VU l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux intérieures de la pointe de Bretagne, dans un but de sécurité de la navigation, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la circulation commerciale de certains navires dans les chenaux sur une base annuelle ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, les chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein, sont ainsi définis :

- Chenal du Fromveur : délimité au Nord par le parallèle passant par la tourelle de Men Kom et, au Sud, par le parallèle passant par le phare de la Jument, entre Ouessant et les dangers qui, au Sud-Est, entourent le phare de Kéréon ;
- Chenaux du Four et de la Helle : délimités au Nord par le parallèle du phare du Four et au Sud par le parallèle de la Tourelle des Vieux Moines ;
- Passage du Raz de Sein : délimité au Nord par le parallèle passant par le phare de Tévenec et au Sud par le parallèle passant par la pointe de Lervily, entre la pointe du Raz et le pont des chats.

Article 2 : La navigation dans les chenaux et passages visés à l'article 1er est autorisée pour les navires suivants :

- navires de l'Etat français ;
- navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime ;
- navires de sauvetage ou d'assistance ;
- navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- navires de pêche sans condition de longueur ;
- navires de plaisance ;
- navires spéciaux au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 en ayant reçu l'autorisation par le préfet maritime de l'Atlantique ;
- navires de construction traditionnelle au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé ;
- navires à utilisation collective au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 3 : Toutefois, les navires armés au commerce dont la jauge brute est inférieure à 3000 UMS peuvent utiliser les chenaux et passages définis à l'article 1er, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être en transit entre des ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord ;
- ne pas transporter :
- de passagers ;
- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Article 4 : Exceptionnellement, le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser le passage d'un navire ne remplissant pas les critères définis aux articles 2 et 3 pour un voyage déterminé.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex), au moins 72 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de compte-rendus obligatoires prévue par l'arrêté 2003/11 susvisé.

Article 5 : Au vu de leurs conditions habituelles d'exploitation, le préfet maritime de l'Atlantique peut par ailleurs donner une autorisation permanente à certains navires afin de transiter dans les chenaux visés à l'article 1er, sous réserve de ne pas transporter les marchandises visées à l'article 3.

La demande d'autorisation motivée est présentée par l'armateur, conformément au modèle figurant en annexe A.

Cette autorisation est subordonnée au respect de certaines conditions techniques par le navire et à une évaluation des connaissances de la zone acquises par le capitaine du navire concerné, conformément aux dispositions de l'annexe B.

Cette autorisation peut être retirée sur décision motivée du préfet maritime de l'Atlantique.

La liste des capitaines et des navires bénéficiant d'une telle autorisation est diffusée aux autorités chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le capitaine d'un navire qui, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, a l'intention ou a obtenu l'autorisation d'emprunter l'un des chenaux et passages énoncés à l'article 1er du présent arrêté est tenu de se signaler au moins deux heures avant d'emprunter l'un des chenaux ou passages.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex),

La responsabilité de l'initiative de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 7 : Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique..

Article 8 : Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique..

Article 9 : Pendant toute la durée de leur passage dans les chenaux et passages énoncés à l'article 1er, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16 - 156.800 MHz).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français ; ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens..

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.

Article 11 : Les articles 5 à 15 de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein sont abrogés.

Article 12 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique..

Brest, le 17 novembre 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE A

ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PERMANENTE DE TRANSIT DANS LES CHENAUX ET PASSAGES

Du Fromveur ⁽¹⁾
De la Helle
Du Four
Du Raz de Sein

Caractéristiques générales du navire :

Nom : Caractéristiques des appareils de mouillage :
Immatriculation :
Pavillon :
Indicatif radio : Longueur :
Type : Tirant d'eau max :
Jauge : Marchandises transportées :
Puissance de propulsion : Nombre de personnes à bord :
Nombre de lignes d'arbre : Date échéance permis de navigation ⁽²⁾ :

Caractéristiques compagnie

Adresse :
Coordonnées armateur :
La compagnie et le navire font l'objet d'une certification ISM ?
Si oui date des certificats ⁽²⁾ :
Coordonnées de la personne désignée :

Référence des capitaines

Noms du ou des capitaines :				
Ancienneté au sein de la compagnie				
Différentes fonctions occupées au sein de la compagnie (date de prise et de fin de fonction)				
Date d'obtention des brevets				

⁽¹⁾ Cochez le ou les passages souhaités

⁽²⁾ Joindre une copie

ANNEXE B

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PERMANENTE DE PASSAGE AUX NAVIRES VISÉS A L'ARTICLE 5

1) Formalités de dépôt des demandes d'autorisation prévues à l'article 5

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 5 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet maritime de l'Atlantique.

En sus des informations figurant à l'annexe A, cette demande comprend une attestation par laquelle l'armateur certifie que ses navires répondent aux prescriptions techniques posées au 2) infra et s'engage à ce que ses navires n'empruntent pas les chenaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté si, occasionnellement, les conditions de délivrance de cette autorisation n'étaient plus remplies.

Sauf cas de force majeure, toute évolution de la situation du capitaine ou du navire concerné doit être notifiée au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

2) Prescriptions techniques pour bénéficier des dispositions de l'article 5

Dispositions concernant l'organisation à bord du navire et de sa navigation :

- présence à la passerelle du capitaine et du chef mécanicien en machine ;
- vitesse limitée à quinze (15) nœuds ;

Les navires à passagers doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure ou égale à deux-cent-vingts mètres (220 m) ;
- disposer de deux lignes d'arbre (avec un moteur par ligne d'arbre au minimum) ;
- disposer d'un propulseur d'étrave ;
- disposer d'un mode dégradé de propulsion en cas d'avarie des moteurs principaux ;
- disposer d'une redondance des appareils de navigation ;
- disposer d'un système certifié de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) et de la couverture complète en ENC à jour des chenaux empruntés (dont en particulier, celles de la catégorie 5).

3) Actualisation des connaissances de la zone au profit du capitaine du navire

La zone des chenaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté est incluse dans la zone de pilotage de la station de pilotage de Brest-Odet. Les pilotes de cette station sont chargés de l'actualisation des connaissances de la zone des capitaines au profit desquels l'armateur demande une autorisation permanente de passage.

Cette actualisation des connaissances est réalisée en situation et sur simulateur ou par tout autre moyen selon les modalités définies par la station de pilotage de Brest-Odet.

À l'issue, le président de la station de pilotage de Brest-Odet délivre une attestation mentionnant l'identité du capitaine, le nom du navire concerné et décrivant les connaissances actualisées. Cette attestation est adressée à l'armement ainsi qu'à la préfecture maritime de l'Atlantique.

4) Délivrance de l'autorisation prévue à l'article 5

Après examen du dossier présenté par l'armateur et après avoir évalué les connaissances de la zone par le(s) capitaine(s) concerné(s) sur la base de l'attestation délivrée par la station de pilotage de Brest-Odet, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une autorisation permanente de transit dans les chenaux et passages visés à l'article 1^{er}.

5) Conditions de maintien de l'autorisation permanente visée à l'article 5

Le maintien de l'autorisation permanente est soumis au respect des règles de navigation dans la zone des passages et chenaux visés à l'article 1^{er}.

Le maintien de l'autorisation permanente est soumis à un nombre minimal de passages dans la zone effectués par le capitaine porté au rôle d'équipage en tant que capitaine du navire. Ce nombre minimal de passages est fixé à dix (10) passages par an, pour chaque capitaine mentionné dans l'autorisation.

En dehors de ces deux cas, le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.

La place à quai est octroyée en fonction de la longueur du navire, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement et des nécessités de l'exploitant.

Les règles d'attribution des postes à quai sont précisées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Article 4 : Admission dans le port

Conforme au Règlement général de police portuaire.

Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Les navires de commerce qui escalent à Kéroman sont tenus d'adresser une demande d'autorisation de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port.

Article 6 : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

Les règles d'attribution des postes à quai sont traitées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Les navires de pêche n'ayant jamais fait escale à Lorient doivent préciser à la capitainerie leur nom, leur port d'attache et leurs caractéristiques (longueur, largeur et tirants d'eau).

Les navires de plaisance de plus de 30 mètres de longueur qui escalent à Kéroman sont tenus d'adresser une demande d'autorisation de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port

Au delà de 30 mètres de longueur, les mouvements de navires entrant ou sortant des bassins de Kéroman doivent être autorisés par les officiers de port.

Article 7 : Navires militaires français et étrangers

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

La régulation du trafic dans le chenal pour les mouvements prioritaires (navires de plus de 100 mètres et navires qui en font la demande) est assurée depuis la capitainerie par la colonne à signaux de la vigie de Port Louis.

Les navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses en vrac ne peuvent chenaliser qu'en empruntant la passe ouest, à l'entrée comme à la sortie, et si les conditions suivantes sont notamment satisfaites :

- vent inférieur à 33 nœuds;
- visibilité supérieure à 700 mètres;
- chenalage de 2 heures avant à 1 heure après la pleine mer, ou de 1 heure avant à 1 heure après la basse mer.

Les navires transportant des matières dangereuses, ainsi que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 100m, bénéficient d'une priorité lors de leurs mouvements dans le chenal d'accès, entre la bouée A6 et le poste à quai, à l'entrée comme à la sortie.

Les navires, bateaux et engins flottants de pêche et de plaisance d'une longueur inférieure à 30 mètres ne sont pas tenus de demander une autorisation d'entrée ou de sortie mais doivent se conformer aux ordres de la capitainerie.

Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants dans le port et les chenaux d'accès doivent s'effectuer à une vitesse réduite :

- inférieure ou égale à 13 nœuds entre la bouée A6 et la tourelle de la jument.
- inférieure à 10 nœuds en amont de la tourelle de la Jument.
- qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux transrades, aux quais et appontements et autres installations.

Tous les navires d'une longueur égale ou supérieure à 60 mètres, ainsi que les navires transportant des matières dangereuses, quelque soit leur longueur, doivent être assistés d'un pilote lors de leurs mouvements.

Lorsque les circonstances le justifient, les pétroliers en opération de déchargement à l'appontement pétrolier, informés préalablement par la capitainerie, doivent stopper leurs opérations de pompage avant le passage à la basse mer, à l'entrée comme à la sortie, d'un navire d'une longueur supérieure à 150 mètres. Ils ne peuvent les reprendre que le croisement effectué.

Les changements de poste à l'intérieur des bassins de Keroman doivent être autorisés par le bureau du port.

L'entrée dans les deux bassins de Keroman est limitée aux navires d'une longueur inférieure à 90 mètres.

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires ne sont pas prioritaires.

Les mouvements vers ou en provenance de l'aire de réparation de Kéroman doivent être autorisés par le maître de port pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres et par la capitainerie pour les autres navires.

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à autorisations de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire.

Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le mouillage des navires en zone de mouillage extérieur est réglementé par arrêté du préfet maritime.

Les navires de commerce en attente de marée ou de poste à quai, autorisés à mouiller leurs ancres dans la zone d'attente extérieure, prennent contact par VHF canal 12 avec la capitainerie du port de Lorient.

Les navires sont autorisés à mouiller leurs ancres dans les plans d'eau du port, pour les stricts besoins de leur manœuvre.

Le mouillage d'une ancre en vue de faciliter ultérieurement l'appareillage est interdit.

Article 10 : Exercice du remorquage

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage.

L'assistance de remorqueur(s) est obligatoire pour les mouvements de navires transportant des marchandises dangereuses tel que défini ci-dessous:

Navires pétroliers sans propulseur d'étrave:

- longueur < à 100 m : pas de remorqueur.
- 100 m < longueur < 140 m : 1 remorqueur.
- longueur > 140 m : 2 remorqueurs.

Navires pétroliers avec propulseur d'étrave:
- longueur < à 140 m : pas de remorqueur.
- 140 m < longueur < 165 m : 1 remorqueur.
- longueur > 165 m : 2 remorqueurs à l'entrée.
1 remorqueur au minimum à la sortie.

Article 11 : Exercice du lamanage

En dehors de l'équipage du navire, seule la société de lamanage agréée par l'autorité portuaire est autorisée à assurer cette mission.

A Kéroman, le recours à la société de lamanage est obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure à 60 mètres.

Article 12 : Placement à quai et amarrage

L'amarrage sur la rampe de la passerelle RORO est interdit, sauf autorisation expresse de la capitainerie, prise après avis conforme du concessionnaire.

Tout navire bord à quai doit faciliter le passage de l'équipage d'un navire à couple ainsi que toute opération pouvant être effectuée. Il doit être relié à terre par un moyen d'accès adapté.

Article 13 : Déplacements sur ordre

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord

Sous réserve des dispositions applicables en matière de sécurité, les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres peuvent être dispensés d'avoir en permanence un gardien à bord.

Pour bénéficier de la dispense, ils doivent avoir transmis, au bureau du port, pour les bassins intérieurs de Keroman et à la capitainerie pour les autres zones du port, le ou les numéros de téléphone d'une personne responsable pouvant intervenir rapidement.

Article 15 : Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 16 : Chargement et déchargement

La manutention de colis lourds par engins de levage de type grue automotrice sur les quais est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les règles concernant le chargement et le déchargement des navires sont traitées dans le règlement d'exploitation, sans préjudice des dispositions concernant les matières dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses et le règlement local relatif à ces matières dangereuses qui sont de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises.

Voir règlement d'exploitation du port de Lorient, sans préjudice des dispositions relatives aux matières dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses et le règlement local relatif à ces matières dangereuses qui sont de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 18 : Rejet d'eaux de ballast

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 19 : Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Lorient, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les contenants appropriés.

Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires. L'éclairage des quais ne doit en aucun cas gêner la navigation et la manœuvre des navires.

Article 22 : Interdiction de fumer

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 23 : Consignes de lutte contre les sinistres

A Kéroman, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées au bureau du port.

Pour les navires de liaison avec les îles, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie et sur les navires.

Pour les vedettes transrades, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.

En cas de sinistre, l'alerte doit être donnée en appelant directement (VHF ou téléphone) la capitainerie ou par l'intermédiaire du bureau du port, qui informe en tout état de cause la capitainerie.

Article 24 : Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Les démolitions sur l'aire de réparation navale doivent être autorisées par l'autorité portuaire.

Les essais machines et de traction sont soumis à autorisation de la capitainerie qui fixera le lieu et les conditions. Ils sont interdits à Keroman.

Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Les mises à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants construits sur le site du Rohu à Lanester sont soumis à autorisation de la capitainerie qui instruira les demandes.

Les mouvements à destination ou en sortie des cales sèches DCNS sont également soumis à autorisation de la capitainerie.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la capitainerie.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement le long des quais et terre pleins adjacents sont seulement autorisés aux véhicules appelés à pénétrer dans l'enceinte du port pour l'exécution de travaux ou pour les besoins d'exploitation.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/utilisateur.

L'autorité portuaire peut solliciter le concours de la force publique pour enlever les véhicules gênants.

Dispositions particulières pour Kergroise :

Le stationnement devant les portails d'accès au port ainsi que devant les accès pompiers est strictement interdit, les propriétaires de véhicules contrevenants à cette disposition les verront enlevés d'office, à leurs frais, risques et périls.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner devant le portail et sur la rampe d'accès à l'appointement pétrolier. Le libre accès des véhicules de secours doit être maintenu en permanence.

La circulation et le stationnement sous les charges et dans la zone d'évolution des grues sont interdits.

Le stationnement sur les chemins de grues, de portiques, des trémies et les zones d'exploitation dûment balisées est interdit. De même, il est interdit de stationner sur les voies ferrées et d'engager le gabarit des trains et de l'outillage public.

L'accès à la passerelle de lamanage, partie nord du poste 9 (quai de 150m) et à la passerelle RO-RO est réservé au personnel en charge du lamanage.

L'accès à la zone de Kergroise est réglementé par des plans de sûreté des installations portuaires et par un plan de sûreté portuaire.

Dispositions particulières pour Kéroman :

La circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de P.T.C. sur le môle sud-est

La circulation des engins de manutention non immatriculés sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique est réglementée par arrêté préfectoral.

Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Les appareils de manutention sortis des cales ne sont pas autorisés à stationner sous les bandes transporteuses, grues, portiques, silos et station de transit.

Article 29 : Exécution des travaux et d'ouvrages

L'autorité portuaire informe la capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlements et des règlements locaux le complétant

L'utilisation de moyens de levage n'appartenant pas à l'outillage public, est soumise à autorisation de l'autorité portuaire. A cette fin, une déclaration préalable doit être déposée à la capitainerie du port avec un préavis de 10 jours.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usagées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides provenant des navires ne peuvent être évacués que par camions citernes appartenant à des sociétés spécialisées agréées conformément au plan approuvé pour la réception des déchets.

En fonction des réponses fournies, par le capitaine, dans le questionnaire sur la situation des déchets à bord, le commandant du port ou son représentant peut faire obligation au navire, bateau ou engin flottant, d'évacuer préalablement à son départ, dans les kits de tris sélectifs fournis par le port, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à bord en application de l'article R 343-1 du codes des ports maritimes de commerce et de pêche.

Les opérations de soutage doivent faire l'objet d'une demande préalable, elles ne peuvent commencer sans que la capitainerie en soit informée. Elles sont interdites au ROHU.

Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port.

Les capitaines et patrons sont responsables des avaries que leurs navires occasionnent aux ouvrages du port.

Les dégradations causées aux ouvrages sont réparées, après mise en demeure restée sans effet, aux frais des armateurs et/ou des propriétaires des navires.

Article 31 : Article d'exécution

Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Sous Préfet de Lorient, Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Lorient
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan
- Monsieur le Maire de Lorient
- Madame le Maire de Lanester
- Monsieur le Maire de Larmor plage
- Monsieur le Maire de Locmiquelic

Article 32 : Mesure de publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Région Bretagne et affiché à la capitainerie du port de Lorient.

Il entrera en vigueur à la plus tardive de ces dates.

L'arrêté du 16 Janvier 1986 portant règlement de police du port de commerce de Lorient, l'arrêté du 23 Janvier 1997 portant règlement de police du port de pêche de Lorient et son avenant du 31 octobre 2002 sont abrogés.

Fait à Vannes, le 18 novembre 2011

Le Préfet du Morbihan

Le Président du Conseil Régional

Jean-François SAVY

Jean-Yves LE DRIAN

ARRETENT

Article 1 :

Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Ville Chevron (le Meu) à Mordelles

L'aire d'alimentation est constituée par la liste des communes listées en annexe 1 et délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 2. Ce territoire correspond au bassin versant hydrographique élargi aux îlots cultureux inclus dans celui-ci.

Article 2 :

Mesures pour le désherbage des céréales à paille

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant de l'isoproturon est interdite pour le désherbage des cultures de blé, orge, seigle et triticale dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 :

Mesures pour le désherbage du maïs

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, ou du S-métolachlore est interdite pour le désherbage des cultures de maïs dans la zone définie à l'article 1.

En cas de réalisation d'un diagnostic de son parcellaire (méthode CORPEP du risque de transfert des produits phytosanitaires) un exploitant agricole peut utiliser :

- des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, ou du S-métolachlore sur les parcelles classées en risque faible en traitement en plein.
- des produits phytosanitaires contenant de la diméthénamide P ou du S-métolachlore sur les parcelles classées en risque moyen en traitement localisé sur le rang. La dose utilisée ne pourra pas être supérieure à 40 % de la dose homologuée de la spécialité phytosanitaire utilisée.

Le diagnostic doit être réalisé par une personne formée à ce diagnostic (participation à l'une des sessions de formation qualifiante).

Article 4 :

Mesures pour le désherbage des zones non agricoles

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant du Mecoprop ou du Mecoprop P est interdite pour le désherbage des zones non agricoles dans la zone définie à l'article 1.

Sont considérées comme zones non agricoles : les jardins d'amateurs, gazons, arbres et arbustes d'ornement plantés à cette fin, parcs, jardins publics, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées.

Article 5 :

Disposition pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L205-1 et L253-14 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Entrée en vigueur et application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Article 7 :

Exécution et notification

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, et du Morbihan, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations des Côtes d'Armor et du Morbihan le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, les chefs des Services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes concernées par la zone définie à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie.

A SAINT-BRIEUC,

A VANNES,

A RENNES, le 19 octobre 2011

Le préfet des Côtes d'Armor

Pour le préfet du Morbihan
Par délégation
Le secrétaire général

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Rémi THUAU

Stéphane DAGUIN

Michel CADOT

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit « Porh Guerh »
dans le cadre de la mise en place du Programme Local de l'Habitat
sur le territoire de la commune de Gâvres

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Pays de Lorient en date du 12 février 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la constitution d'une réserve foncière à Porh Guerh sur la commune de Gâvres;

Vu la convention n°30625 du 28 octobre 2010 établie entre l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne et la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de cette opération;

Vu le registre d'enquête;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M le sous-préfet de Lorient en date du 16 mai 2011;

Vu le plan périmétral modifié afin de prendre en considération les recommandations émises par le commissaire enquêteur;

Considérant que les modifications apportées au périmètre de l'opération n'affectent pas substantiellement le projet et qu'elles visent à répondre favorablement aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

-2-

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière à Porh Guerh dans le cadre de la mise en place du programme local de l'habitat sur le territoire de la commune de Gâvres.

Article 2 : L'établissement public foncier de Bretagne (EPF) ou la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient) sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur de l'établissement public foncier de Bretagne, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2011

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.*

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004, 7 septembre 2006, 7 mai 2007, 5 février 2008, 14 avril 2009 et 4 août 2009 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 6 juillet 2011 relatives à la modification des statuts par l'extension de ses compétences concernant les ZA et l'intégration de l'office de tourisme de Pluméliau ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud (28 septembre 2011), Bieuzy (27 juillet 2011), Guénin (27 septembre 2011), Melrand (30 septembre 2011), Pluméliau (12 juillet 2011) Saint Barthélémy (22 juillet 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Baud Communauté sont modifiés par l'ajout des compétences suivantes (en italique) :

« 8.2 COMPETENCES OBLIGATOIRES

8.1.1 développement économique

- Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités suivantes :
 - Dréssève, Kerjosse, Ty er Douar, situées sur la commune de Baud
 - Le Douarin, Bonvallon, Kermartin, situées sur la commune de Guénin
 - Port Arthur n°1 et n°2, situées sur la commune de Pluméliau
 - *Kermestre et Kermarrec, situées sur la commune de Baud*

8.3 AUTRES COMPÉTENCES

8.3.2. Tourisme.

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les gîtes rando plume de BIEUZY
- le point d'information touristique à BAUD
- *l'office de tourisme de Saint-Nicolas des Eaux à Pluméliau* »

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Baud Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

Article 3 : En application de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 visé en référence, délégation est donnée à M François POUILLY pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. POUILLY pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L205-10 et R205-3, R205-4, R205-5 du code rural et de la pêche maritime;

Article 5 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. François POUILLY peut subdéléguer sa signature à des subordonnés par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2011

Signé

Jean-François SAVY



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MARZAN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/107171 du 28 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant le renforcement électrique HTA BTA avec un poste PRCS à Kerjanic et le dédoublement du poste 56126 P0059 « Kerverlin ».

VU la mise en conférence du 29 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Marzan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088078 du 16 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sauzon concernant la mutation du poste H61 et le renforcement du réseau BTA sur le P31 « Kerzo ».

VU la mise en conférence du 19 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Sauzon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF/Unité nature, forêt, chasse ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LORIENT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115932 du 16 septembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lorient concernant le déplacement du P508 « Le Sant » Rue Charles Delescuze,

VU la mise en conférence du 19 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Lorient ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de CAP L'ORIENT ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104132 du 14 septembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemeur concernant le déplacement du P49 « Mairie » suite à la construction d'une médiathèque Rue de Kervam.

VU la mise en conférence du 19 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploemeur ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le maire de Ploemeur

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

Il faudra effectuer la remise en état de toutes les zones concernées par le chantier.

La reprise des marquages au sol s'effectuera si nécessaire.

Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément aux prescriptions de la ville.

Les réfections de voirie seront exécutées dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMERGAT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065224 du 08 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plumergat concernant la modification HTA ZA de Morgat.

VU la mise en conférence du 10 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité/Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité/Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 août 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SAINTE BRIGITTE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111557 du 02 août 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sainte Brigitte concernant le dédoublement du P5 « Porh Nagard » par un PRCS 100 Kva à Guerdreux – programme FACE S.

VU la mise en conférence du 12 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Sainte Brigitte ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest/Lorient ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Sainte Brigitte ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de NOYAL MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/113415 du 05 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Noyal Muzillac concernant la sécurisation du P17 « Rangornan » FACE S et le remplacement du H61 P17 « Rangornan » par un PRCS 100 Kva.

VU la mise en conférence du 12 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Noyal Muzillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Noyal Muzillac ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service, prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMERGAT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108123 du 07 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plumergat concernant le renforcement du P23 « Kerrain ».

VU la mise en conférence du 12 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MARZAN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/123372 du 31 août 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant le renforcement BT à La Brya, le dédoublement du P53 « Trémer » et la construction d'un PRCS 100 Kva à La Brya.

VU la mise en conférence du 12 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Marzan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Marzan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SNEB/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest

La dépose et la repose du support n° 3 devront être réalisées sans empiètement, ni survol de la RN n° 165.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 septembre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOERDUT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100716 du 16 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploerdut concernant le programme FACE Sécurisation BTA sur le P22 et la création d'un PRCS 100 Kva à Le Niréec.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploerdut ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest Lorient ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le maire de Ploerdut ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest Lorient ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOURAY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102923 du 19 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plouray concernant la sécurisation FACE S sur le P30 « Saint Maudé et la création d'un PSSB à Coet Len aux lieux-dits Coet Len et Saint Maudé.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Plouray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest Lorient ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Plouray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest Lorient ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 septembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SAINT THURIAU**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061165 du 19 septembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Thuriau concernant l'effacement double terme HTA 148 Alm au PA de Lann Velin Sud et Nord.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Saint Thuriau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Saint Thuriau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 octobre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 novembre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) ET A L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PAR AVENANT AU CONTRAT RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LOCH ET
DU SAL sur la période 2011-2012

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Loch ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte du Loch et du Sal, complétée le 30 août 2011, demandant l'adaptation de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Loch ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST en date du 4 octobre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme à l'article R.214-18 du code de l'environnement et que les prescriptions ci-dessous permettent de limiter les risques énumérés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont conformes à la Directive Cadre sur L'Eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté :

Le Syndicat Mixte du Loch et du Sal souhaite mettre en oeuvre un avenant au CRE en cours afin de réorienter les actions sur la continuité écologique des affluents du Loch pour la période restante 2011-2012.

Le présent arrêté modifie le dossier initial sur les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la libre circulation aquatique dans les cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m.(D).	84 ml de remplacement de buses Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).	Suppression totale de 18 ouvrages Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis , dans le lit mineur d'un cours d'eau entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (D).	Rechargement en granulats sur 41 m de cours d'eau Déclaration

Les autres rubriques concernées demeurent inchangées.

Article 2 : Consistance des travaux modifiés :

Le dossier établis par les techniciens du Syndicat du Loc'h comporte une liste de 56 ouvrages par type de travaux telle que

suit :

2.1 La suppression totale d'ouvrages

18 ouvrages supprimés car inutilisés :

- 8 buses,
- 3 passerelles,
- 5 seuils empierrés : souvent créés pour retenir de l'eau pour l'abreuvement des bêtes),
- 1 pont
- 1 passage en pierre.

La longueur moyenne des ouvrages supprimés est de 2,6 m. Au total 92 m de cours d'eau seront complètement démunis d'ouvrages.

2.2 Le remplacement d'ouvrages

31 ouvrages (209,7 m) sont concernés par un remplacement. Les longueurs des futurs ouvrages seront inférieures ou égales aux ouvrages existants (145 m)

- des passerelles à installer sur 38,5 m, afin de réduire au maximum l'impact sur le lit mineur.
- 84 m de remplacement par des buses (16 passages) au lieu de 132 m actuellement. Lorsque l'ouvrage est utilisé par des engins agricoles, le remplacement de la buse par une passerelle n'est pas envisageable.

2.3 L'aménagement d'ouvrages

7 ouvrages ne peuvent pas être inscrits dans la catégorie « remplacement » pour les raisons suivantes : certains, viennent juste d'être remplacés par des collectivités (commune, département, syndicat d'eau...), pour d'autres, c'est la voirie qui vient d'être refaite. Le coût lié aux travaux est tel que les collectivités optent plutôt pour un aménagement de ce dernier. Ainsi, 41 m de cours d'eau vont donc faire l'objet d'un rechargement en granulats afin d'augmenter la lame d'eau et rendre l'ouvrage franchissable.

Afin de limiter l'impact sur les frayères situées en aval, les travaux affectant le lit des cours d'eau devront être réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre de l'année.

Article 3 : Mesures vis à vis des tiers

Avant tous travaux, il est nécessaire que le Syndicat mixte du Loch et du Sal obtienne préalablement l'accord écrit des propriétaires concernés étant donné que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique.

Article 4 : Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation sera échuë au 31 décembre 2012.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Articles 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie de PLESCOP, siège du Syndicat, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par la commune concernée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDMT) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le maire de PLESCOP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte du Loch et du Sal ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de PLESCOP ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 9 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

MORBHAN
Dégâts de sangliers et corvidés

BARÈMES D'INDEMNISATION 2011/2012

Prix par hectare des matériels agricoles

• Labour (charme).....	106,10 €
• Herse rotative ou alternative + semoir.....	101,30 €
• Pulvérisateur (traitement).....	39,20 €
• Rouleau (1 passage).....	29,00 €
• Herse étrille (1 passage).....	33,92 €
• Herse (2 passages croisés).....	69,50 €
• Herse à prairie (spécifique agriculture «bio»).....	53,20 €
• Semoir.....	53,20 €
• Semoir à semaille direct.....	60,10 €
• Rotavator (destruction du couvert végétal).....	74,40 €

Prix des semences

• Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25).....	140,60 €/ha
• Semence certifiée maïs.....	171,10 €/ha
• Semence certifiée de céréales.....	99,37 €/ha
• Semences certifiées de pois.....	194,18 €/ha
• Semences certifiées de colza oléagineux (grain).....	104,31 €/ha
• Semences de colza fourrager.....	52,00 €/ha
• Semences de clover fourrager.....	29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir.....	122,70 €	222,07 €
	- semences.....	99,37 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage).....	101,30 €	200,67 €
	- semences.....	99,37 €	
Plus-values :	- et/ou amorce sur paille (sur présentation facture) ; - et/ou désherbage au semis (sur présentation facture du produit).		

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir.....	122,70 €	316,08 €
	- semences.....	194,18 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage).....	101,30 €	295,48 €
	- semences.....	194,18 €	
Plus-values :	- et/ou amorce sur paille (sur présentation facture) ; - et/ou désherbage au semis (sur présentation facture du produit).		

Le Chef du Service
Biodiversité, Environnement et Forêt

Jean-Yves KERDREUX

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....		17,30 €
Remise en état mécanique légère SANS semence		
	- 2 passages de herse légère	69,50 €
	- 1 passage de rouleau	29,00 €
		98,50 €
Remise en état mécanique légère AVEC semence		
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	69,50 €
	- semoir	53,20 €
	- semence	140,60 €
	- rouleau	29,00 €
		292,30 €
- Itinéraire B	- Combiné	101,30 €
	- semence	140,60 €
	- rouleau	29,00 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 € si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).		
Remise en état mécanique lourde AVEC semence		
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	74,40 €
	- combiné	101,30 €
	- semence	140,60 €
	- rouleau	29,00 €
		345,30 €
- Itinéraire B	- labour (charrue)	106,10 €
	- combiné	101,30 €
	- semence	140,60 €
	- rouleau	29,00 €
		377,00 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 €, si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).		

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir		
	- herse (1 passage)	33,92 €
	- semoir	53,20 €
	- semence	171,10 €
		258,22 €
Semis sur terre nue avec travaux lourds		
	- Combiné-semoir maïs	101,30 €
	- semence	171,10 €
		272,40 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 39,20 € pour le pulvérisateur et 30,50 € pour le produit (sur présentation de justificatifs).		

Semis sous plastique : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Valeur de récolte des prairies

- o Ensilage d'herbe.....4,00 €/quintal (à 20 % de M.S)
- o Récolte en foin
 - Prairies temporaires.....18,00 € /quintal (à 85 % de M.S.)
 - Prairies naturelles.....16,30 € /quintal (à 85 % de M.S.)
- o Foin de luzerne.....17,00 €/quintal (à 85 % de M.S.) ou suivant contrat ou cours du marché avec pièces justificatives.

Le Chef du Service
Biodiversité, Environnement et Forêt

Jean-Yves KERDREUX

Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes

Les prairies font l'objet de plusieurs exploitations dans l'année (coupes ou mises en pâture). Elles seront en conséquence indemnisées en tenant compte des dispositions suivantes.

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES

o Semis d'automne (et toutes prairies de 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , et 4 ^{ème} année)		
- dégâts avant 1 ^{ère} exploitation	100 % de la 1 ^{ère} coupe	soit avant le 31 mai
- dégâts entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} exploitation	70 % "	soit du 31 mai au 30 juin
- dégâts entre 2 ^{ème} et 3 ^{ème} exploitation	40 % "	soit du 1 ^{er} juillet au 31 août
- dégâts entre 3 ^{ème} et 4 ^{ème} exploitation	20 % "	soit après le 31 août
o Semis de printemps (1 ^{ère} année)		
- dégâts avant 1 ^{ère} exploitation	100 % de la 1 ^{ère} coupe	soit avant le 1 ^{er} juillet
- dégâts entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} exploitation	80 % "	soit du 1 ^{er} juillet au 31 août
- dégâts après 2 ^{ème} exploitation	40 % "	soit après le 31 août.

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES NATURELLES

- dégâts avant 1 ^{ère} exploitation	100 %	soit avant le 31 juillet
- en pâture après coupe (1)	30 %	

(1) dans le cas où une coupe (1^{ère} exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture.

Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée au présent compte-rendu, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Le Chef du Service
Biodiversité, Environnement et Forêt

Jean-Yves KERDREUX



PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

VU le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 7 septembre et 15 novembre 2011;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2011 / 2012 est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour la campagne 2011 / 2012 sont établies ainsi qu'il suit:

Vannes le : 15 NOV. 2011

INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2011/2012

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	17,40 €	28,50 € (1)	10/10
Orge de mouture	16,70 €	27,00 € (1)	10/11
Avoine	17,00 € (1)	19,00 € (1)	10/11
Seigle	16,00 €	19,00 € (1)	10/10
Triticale	16,70 €	27,50 € (1)	10/10
Colza	41,00 €	44,00 € (1)	25/09
Pois protéagineux	22,90 €	33,50 € (1)	31/09
Féveroles	25,00 €	33,50 € (1)	10/10
Paille	3,50 €	4,50 €	
Lin	(1)	(1)	20/10
Blé noir	(1)	(1)	30/10
Lupin	(1)	(1)	20/10

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates ci-dessous.

Le Chef du Service
Biodiversité, Environnement et Forêt

Jean-Yves KERRÉOUX

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX

ARRETE établissant l'unité de référence
et le schéma directeur départemental des structures agricoles
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 312-1 du code rural relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures;

VU les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12 du code rural relatifs au contrôle des structures ;

VU l'article L 312-5 du code rural relatif à l'unité de référence ;

VU l'article L 312-6 du code rural relatif à la surface minimale d'installation ;

VU l'article L 732-39 du code rural relatif au régime de retraite agricole et en particulier son 6^{ème} alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion en formation plénière le 14 juin 2011;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture émis lors de sa session du 22 septembre 2011;

VU l'avis du Conseil Général émis lors de sa réunion le 27 septembre 2011 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Unité de référence

L'unité de référence permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles pour l'ensemble du département du Morbihan, est fixée à 42 ha.

Pour chaque nature de culture spécialisée, l'unité de référence et la SMI sont fixées aux valeurs définies en annexe 1.

Article 2 : Les orientations

Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Morbihan sont ainsi définies :

- rechercher d'abord la viabilité économique des exploitations agricoles et optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation, dans le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement
- préserver, voire développer l'emploi dans la production agricole
- maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations viables en :
 - ⇒ tenant compte des potentialités liées à l'évolution de leur territoire,
 - ⇒ installant sur la base de projets et structures d'exploitations viables,
 - ⇒ confortant les exploitations existantes,
 - ⇒ préconisant des échanges parcellaires aux fins d'assurer une bonne restructuration foncière permettant une politique cohérente d'aménagement foncier et parcellaire,
 - ⇒ développant des productions répondant aux besoins du marché obtenues par des systèmes de production adaptés
- éviter une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations ayant des intérêts communs au sens de l'article L 311-1 du code rural. Il sera tenu compte des exploitations agricoles du(ou des) conjoint(s). La concentration s'appréciera au regard des tailles d'ateliers, de la disponibilité en terres d'épandage et de leur proximité par rapport au projet présenté ainsi que de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement des effluents d'élevage,
- réinstaller les fermiers évincés et les agriculteurs dont l'exploitation est gravement compromise par des opérations d'intérêt général,
- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, y compris dans le cas d'installation progressive, répondant aux conditions de capacité professionnelle sur des structures permettant de dégager le revenu minimum départemental fixé réglementairement et consolider en priorité les exploitations dont les dimensions, les références de production, les droits à produire se situent à des niveaux inférieurs aux caractéristiques définissant l'exploitation de référence définie aux annexes 2 et 3, notamment pour en faciliter la transmission,
- éviter que l'exercice de l'activité agricole par un double actif ou un retraité ne se fasse au détriment de l'installation d'un agriculteur à titre principal ou de l'agrandissement des exploitations détenues par des agriculteurs à titre principal,
- contrôler le démembrement des exploitations de façon à préserver la viabilité et la transmissibilité des entités économiques amputées,

- faciliter les opérations de protection des captages d'eau par des attributions de terres en compensation de celles cédées dans les périmètres rapprochés,
- faciliter l'installation des jeunes pluri-actifs dans les zones défavorisées (îles),

Article 3 - Les priorités

3.1. Cadre général

En présence de candidatures présentant un même rang de priorité, il conviendra de comparer leurs moyens de production respectifs avant et après cumul ainsi que la distance des biens sollicités par rapport à leur siège d'exploitation.

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités pourra être amputée, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, dont les moyens de production sont inférieurs à 130 % de ceux retenus pour l'exploitation agricole de référence en annexe 2 et 3, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités.

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.

En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies dans l'ordre décroissant suivant :

Priorité 1 :

- réinstallation d'agriculteurs, lorsqu'il y a perte de l'exploitation précédemment mise en valeur avec obligation de déplacement du site d'exploitation et sans qu'ils en soient les initiateurs, résiliation de bail par le(s) propriétaire(s), expropriation ou éviction dans le cadre de l'intérêt général). L'entité reprise doit être comparable à l'entité perdue.
- réinstallation d'agriculteurs, lorsqu'il y a perte d'une partie substantielle de l'exploitation précédemment mise en valeur avec obligation de déplacement du site d'exploitation et sans qu'ils en soient les initiateurs, résiliation de bail par le(s) propriétaire(s), expropriation ou éviction dans le cadre de l'intérêt général). L'entité reprise doit être comparable à l'entité perdue.

Priorité 2 :

Installation individuelle d'un agriculteur de moins de quarante ans, à titre principal avec préservation ou construction de bâtiments agricoles, disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques européennes ou nationales à l'installation.

ou

Installation d'un agriculteur de moins de quarante ans disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques, européennes ou nationales à l'installation au sein d'une entité juridique ayant un nombre d'associés exploitant appelé à se maintenir et tel qu'au regard des moyens de production dont ils disposent, avant cumul, celle-ci soit considérée comme ayant des moyens insuffisants (terres, droits, bâtiments,...) pour permettre l'installation directe d'un jeune agriculteur sans apport de moyens supplémentaires.

Priorité 3 : échanges parcellaires

Lorsque deux ou plusieurs agriculteurs seront candidats sur des terres faisant l'objet d'échanges parcellaires entre eux, permettant une restructuration foncière, ils seront prioritaires, pour les parcelles échangées, sur tout autre candidat non concerné par les échanges.

Priorité 4 : Reprise d'une parcelle de proximité, de liaison ou enclavée

La reprise d'un de ces 3 types de parcelles sera considérée prioritaire dans les limites fixées à l'article 3.1

Définitions :

- Parcelle de proximité, une parcelle cadastrale d'une surface inférieure ou égale à 5 ha située en continuité du parcellaire de l'exploitation du demandeur à une distance maximale d'un kilomètre de son bâtiment d'élevage lié au sol en production bovine, ovine ou caprine et dans le prolongement immédiat du parcellaire jouxtant ce même bâtiment, afin de faciliter le pâturage. La présence d'un éventuel chemin communal ou d'un chemin d'exploitation intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité parcellaire de l'exploitation.
- Parcelle de liaison, une parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha permettant au demandeur une commodité évidente de conduite de ses animaux au pâturage.
- Parcelle enclavée, parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une surface totale inférieure ou égale à 5 ha, contiguë à plusieurs parcelles exploitées par un agriculteur candidat.

L'attribution sera conditionnée à un accord préalable d'échange parcellaire ou une cession de parcelle(s) destiné à satisfaire partiellement ou totalement la demande concurrente. L'échange parcellaire ne sera pas demandé si l'exploitation est de dimension économique plus faible que l'exploitation concurrente.

Priorité 5 : Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations

Le critère de la dimension économique la plus faible au regard de l'exploitation de référence sera prépondérant dans la décision, sauf en cas de conséquence manifestement négative au regard des autres critères décisifs prévus par l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, ce sont les critères de l'article L 331-3 qui s'appliqueront. Le confortement de deux ou plusieurs exploitations sera privilégié par rapport au confortement d'une seule exploitation, chaque fois que cela sera possible.

Lorsque l'écart de dimension entre plusieurs exploitations concurrentes est inférieur à 5 % avant projet, ces exploitations sont considérées équivalentes. Si les exploitations concurrentes se trouvent au même niveau d'équivalence, les critères d'appréciation listés dans l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime pourront être utilisés pour établir des priorités.

Les critères suivants complémentaires à ceux prévus à l'article L 331-3 du code rural pourront également être utilisés pour préciser l'ordre de priorité :

- Compensation d'exploitations amputées :

Compensation d'exploitation(s) affectée(s) par des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique, ou d'intérêt général (expropriation, intérêt environnemental, ...), ou d'exploitations démembrées suite à des congés-reprise, sous réserve du constat des surfaces perdues et en condition qu'une compensation n'ait pas déjà eu lieu antérieurement.

- Complément au plan d'épandage :

Consolidation d'exploitations non soumises à l'obligation de traitement des effluents d'élevage au fin de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au titre de la protection de l'environnement, notamment en matière de plan d'épandage.

- Reprise de terres certifiées en agriculture biologique :

Agrandissement d'une exploitation certifiée en agriculture biologique ou en voie de l'être par reprise de terres préalablement mises en valeur conformément au cahier des charges de la production biologique, dans l'objectif de poursuivre cette activité.

3.2. Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol

En général : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

En zone d'excédent structurel (ZES) : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 4.

Article 4 - Autorisations

Sont soumis à autorisation préalable :

4.1. les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une unité économique agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale mise en valeur, après cumul, excède le seuil d'1 unité de référence (42 ha). La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.

4.2. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :

- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé
- de démanteler une exploitation agricole dont la SAU excède 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou de ramener celle-ci en-deçà de ce seuil,

4.3. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km.

4.4. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- o dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- o ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- o mise en valeur par un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

4.5. la conclusion et la cession d'un bail cessible.

4.6. La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER d'une exploitation dont la superficie totale, après cette cession, excède 2 unités de référence (84 ha).

4.7. en application du décret n°2000-654 du 10 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, les cessions qui en résultent sont soumises à autorisation préalable du préfet et la nouvelle exploitation constituée ne doit pas excéder le seuil de 1,5 unités de référence, soit 63 ha,

4.8. les créations, extensions ou reprises d'ateliers hors-sol dès lors que l'unité économique constituée dépasse les seuils fixés par décret.

Article 5 - Déclarations

Toutefois, par dérogation, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
- 2°) les biens sont libres de location au jour de la déclaration
- 3°) les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et établissement rural autres que celle prévues au point 4.6. sont également soumises à déclaration préalable.

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités, y compris en cas d'installation, pourra être amputée, pour partie, de parcelles aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, n'atteignant pas les caractéristiques de comparaison définies en annexe 1.a et b, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités,

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.

Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol

En général : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

En zone d'excédent structurel (ZES) : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 4.

Article 6 - Surface Minimale d'Installation (SMI)

La surface minimum d'installation (SMI) est fixée à 21 ha sur l'ensemble du département.

Article 7 - Parcelle de subsistance

La limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à un hectare.

Article 8

L'arrêté du 11 octobre 2011 relatif au schéma directeur départemental des structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

ANNEXE 1

EQUIVALENCES ENTRE LA SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (SMI) et l'UNITE DE REFERENCE (UR)

NATURE DES CULTURES	S.M.I.	UR
<u>CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP</u> Toutes les grandes cultures légumières sans exception, y compris celles destinées à la conserverie et pommes de terre de sélection et de consommation	10 ha 50	21 ha
<u>MARAICHAGE</u> de plein air (cultures intensives avec arrosage) sous petits tunnels ou châssis.....) sous serres froides ou grands tunnels.....) sous serres chauffées avec antigel.....) sous serres chauffées y compris forceries pour endives.....) Cressiculture de plein air.....)	2 ha 30 1 ha 10 0 ha 50 0 ha 50	4 ha 60 2 ha 20 1 ha 1 ha
<u>PEPINIERES</u> Pépinières sylvicoles (y compris sapins de Noël) Pépinières fruitières et d'ornement	3 ha 1 ha 40	6 ha 2 ha 80
<u>CULTURES HORTICOLES</u> de plein air sous serres froides sous serres chauffées	1 ha 40 0 ha 70 0 ha 25	2 ha 80 1 ha 40 0 ha 50
<u>CULTURES FRUITIERES ET ARBORICULTURE</u> Arboriculture fruitière (y compris pommiers, poiriers, noyers, noisetiers) Petits fruits rouges (y compris fraisiers) Cultures de kiwis Culture de kiwis (culture protégée)	7 ha 3,50 ha 7 ha 5 ha 25	14 ha 7 ha 14 ha 10 ha 50
<u>DIVERS</u> Production de bulbes à fleurs Plantes médicinales et à parfum Cultures grainetières, potagères et florales Culture de tabac Osiériculture Feuillage ornemental dont eucalyptus Houblon	4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 2 ha 80 7 ha	8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 5 ha 60 14 ha
<u>CONCHYLICULTURE</u> Ostréculture (élevage ou captage) Mytiliculture sur bouchot à plat Elevage de coquillages Aquaculture	1 ha 20 1 ha 20 470 m 1 ha 75 1 ha 75 350 m2	2 ha 40 2 ha 40 940 m 3 ha 50 3 ha 50 700 m2

Annexe 1 (suite)

Pour les ateliers hors-sol, les équivalences "Structures" concernant la S.M.I. et l'UR sont rapportées dans le tableau ci-dessous

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE "STRUCTURES" POUR LES PRODUCTIONS HORS-SOL

Application de l'arrêté du 18 septembre 1985 de la S.M.I.

PRODUCTION	SMI nationale 25 ha	SMI départementale 21 ha Effectif ou surface	UR 42 ha Effectif ou surface
Truies naisseur	84	70.6	141.2
Truies naisseur-engraisseur	42	35.3	70.6
Porcs charcutiers (place)	600	504	1 008
Veaux (place)	200	168	336
Veaux produits par an	600	504	1 008
Poules pondeuses (m2) en batterie ou au sol (2)	1 500	1 260	2 520
Poulets de chair (m2) type export, standard ou traditionnel et poulettes démarrées	3 000	2 520	5 040
Poulets label (m2) avec parcours et poulets fermiers (2)	1 400	1 176	2 352
Poulets label (têtes) par an (2)	45 000	37 800	75 600
Pintades (m2) élevage industriel (2)	3 000	2 520	5 040
Pintades label (m2) en volière ou 45 000 têtes par an (2)	1 400	1 176	2 352
Dindes industrielles (m2) (2)	3 000	2 520	5 040
Dindes fermières (m2) ou sous label avec parcours (2)	1 400	1 176	2 352
Dindes fermières (têtes) (2)	15 000	12 600	25 200
Œufs à couvrir (m2) (2)	1 500	1 260	2 520
Canards (m2) élevage en claustration	3 000	2 520	5 040
Canards (têtes) (1)	60 000	50 400	100 800
Canards fermiers (m2) ou sous label avec parcours	1 400	1 176	2 352
Canards fermiers (têtes)	28 000	23 520	47 040
Cailles vendues vives	200 000	168 000	336 000
Cailles vendues mortes	120 000	100 800	201 600
Pigeons de chair vendus vifs (couples présents)	1 500	1 260	2 520
Pigeons de chair vendus morts (couples présents)	1 200	1 008	2 016
Oies (foie gras) par an	1 000	840	1 680
Canards (foie gras) par an (1)	2 400	2 016	4 032
Lapins de chair (cages mères)	250	210	420
Lapins de chair (mères présentes)	280	235	470

(1) Seuil défini par le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999

(2) Seuil défini par le décret du 25 septembre 2000

ANNEXE 2**EQUIVALENCES ENTRE LES PERSONNES****2 - Prise en compte de la main d'œuvre :**

Définitions :

UTH : Unité de Travail Humain

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles

AMEXA : Assurance Maladie des EXploitants Agricoles

Equivalent UTH	
STATUT	EQUIVALENT
Chef d'exploitation	
Chef d'exploitation individuelle	1
Associé d'exploitation d'une société, non conjoint	1
Associé d'exploitation d'une société, conjoint	1
Chef d'exploitation double actif :	
• relevant de l'AMEXA (sauf ETA)	Au prorata du temps passé sur l'exploitation
• ne relevant pas de l'AMEXA	0

Conjoint de chef d'exploitation		
Conjoint collaborateur		1
Conjoint participant aux travaux		1
Conjoint travaillant à l'extérieur à temps plein		0
Conjoint travaillant à l'extérieur à temps partiel : relevant de l'AMEXA (sauf ETA)	Au prorata du temps passé sur l'exploitation	0
ne relevant pas de l'AMEXA		0
Conjoint en congé longue durée : relevant de l'AMEXA (sauf ETA)		1
ne relevant pas de l'AMEXA		0
Autres catégories		
Aide familial		0
Associé non exploitant dans une société		0
Salarié ou conjoint salarié sur l'exploitation :		
Dans la limite de 3 ETP salariés pour le premier chef d'exploitation *	Au prorata du temps passé sur l'exploitation	
Dans la limite d' 1 ETP pour les chefs d'exploitation et associés supplémentaires*	Au prorata du temps passé sur l'exploitation	

* un seul salarié est pris en compte pour les questions foncières quel que soit le type d'exploitation (sociétaire ou individuel), le nombre d'associés et que le conjoint travaille ou non sur l'exploitation.

Compte tenu de l'âge légal de départ à la retraite, il est appliqué la dégressivité suivante pour la comptabilisation des actifs en fonction de leur âge :

Age	Barème
57 ans	1
58 ans	0,8
59 ans	0,6
60 ans	0,4
61 ans	0,2
62 ans	0

Si un agriculteur ne peut obtenir sa retraite pleine qu'après 62 ans, il est tenu compte du nombre d'années lui restant à parcourir avant sa retraite pleine, dans la limite des 67 ans.

Annexe 3

EQUIVALENCES ENTRE PRODUCTIONS

N.B. : cette grille est un outil de comparaison entre les productions et entre exploitations. En aucun cas elle n'affiche des objectifs à atteindre : les attributions de droits à produire se feront par des modalités définies dans chaque procédure sans nécessairement atteindre 100 % de ces références.

Espèce	Production	Production pour 1 UTH	Production suppl par UTH
Bovine	Lait	300 000 l	+ 200 000 l
	VA NE	92 VA	+ 60
	VA N	105 VA	+ 70
	Veaux	380 places	+ 230
	Taurillons ou engraissement de femelles (génisses ou vaches de réforme)	200	+ 130
Porcine	Truie naisseur engraisseur	140 truies	+ 100
	Truie naisseur	260 truies	+ 180
	Engraissement	1 800 places	+ 1 200
Avicole	Volaille de chair	3 600 m ²	+ 2 400
	Poules pondeuses	40 000 poules	+ 29 000
	Poules pondeuses plein air	20 000 poules	+ 13 000
	Poules reproductrices	8 500 poules	+ 6 000
	Poulettes démarrées	3 600 m ² (équivalent à environ 52 560 poulettes)	+ 2 400 m ² (équivalent à environ 35 040 poulettes)

	Dindes reproductrices	2 500 places	+ 1 800
	Poules futures reproductrices	3 600 m ² (équivalent à environ 30 600 poulettes)	+ 2400 m ² (équivalent à environ 20 400 poulettes)
	Dindes futures reproductrices	3 600 m ² (équivalent à environ 12 960 "dindettes")	+ 2400 m ² (équivalent à environ 8 640 "dindettes")
Palmipède	Canards de chair	20 000 places	+ 15 000
	Canards prêts à gaver	6 500 places	+4 000
	Canards en gavage	1 200 places	+ 800
Cunicole	Lapins	700 lapines	+ 500
Caprine	Lait de chèvre	250 000 l	+ 170 000
Ovine	Brebis	540 brebis	+ 400
Végétale	Grandes cultures	120 ha	+ 85
	Légumes industrie *	90 ha	+ 60
	Maraîchage *	2,5 ha	+ 1,70
	Franchise	50 ha	+ 35

* Pas de franchise

En production de vaches allaitantes, si l'ensemble des femelles est élevé, on considère 50 % naisseur-engraisseur, 50 % naisseur.

Afin de déterminer la part de production porcine en naisseur-engraisseur, on considère 9 places d'engraissement pour une truie productive.

En cas de production spécifique il sera tenu compte de la moyenne des revenus disponibles des 3 dernières années.

ANNEXE 4

CREATION ET / OU EXTENSION D'ATELIERS HORS SOL

LIMITE DE DEVELOPPEMENT DANS LES CANTONS EN ZES POUR LES EDEI ET LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLES DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Equivalent pour les différentes productions	Truies naisseur-engraisseur	Volailles de chair (m2)	Volailles de ponte (places)
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 500
3 UTA	200	4 200	70 000

ARRETE
relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole Départemental (P.A.D.) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L 511-3 et R 313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole Départemental en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion en formation plénière le 14 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole Départemental en date du 10 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 : Les orientations stratégiques du projet agricole départemental du Morbihan :

Trois axes principaux sont évoqués dans ce projet agricole :

- le volet humain,
- le volet économique,
- le volet territorial et environnemental.

1 - Le volet humain :

- Privilégier la dimension "d'entrepreneur" au sein de l'exploitation avec le souci de renouvellement des générations.
- centrer le ou la responsable de l'exploitation sur les fonctions stratégiques de l'entreprise en recourant à la main- d'oeuvre salariée et à l'externalisation de certaines opérations
- renforcer l'attractivité du métier
- renouveler les générations futures en favorisant les installations et en les accompagnant, sans fixer d'objectifs chiffrés, on veillera à faciliter le plus grand nombre d'exploitations viables
 - Reconnaître les formes et formules sociétaires individuelles et collectives pour améliorer les conditions d'exercice du métier.
- les formes sociétaires sont considérées à l'égal de l'exploitation en couple ou en individuel. Le critère principal n'est plus tant le statut de l'exploitation mais bien sa solidité économique en tenant compte du nombre d'actifs capable de se maintenir, voire de se développer sur cette exploitation
 - Renforcer le lien dans le monde agricole.

2 - Le volet économique :

- Rechercher en priorité la rentabilité économique et la viabilité des exploitations agricoles
- Optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation
Cette optimisation agira à la fois au niveau économique et au niveau spatio temporel.
- Explorer les possibilités économiques de services, de tourisme et de filières courtes, ainsi que les nouvelles valorisations des cultures
- Accompagner les exploitations en difficulté en vue d'un redressement économique ou d'une cessation d'activité dans des conditions acceptables.

3 - Le volet territorial et environnemental :

- Poursuivre les démarches d'amélioration de la qualité de l'environnement
Prendre toute sa part dans la reconquête de l'activité de l'eau à laquelle l'agriculture bretonne participe activement
- Promouvoir les formes d'agriculture économes en intrants
- Apprécier, dans les projets d'exploitation, les potentiels d'évolution liés à leur territoire.
Améliorer la connaissance du territoire dans lequel se situe chaque exploitation (scot, plu, zes, zac,...), afin d'être conscient des contraintes et des atouts ainsi que les potentielles incidences économiques que cela implique.
- Préserver l'agriculture dans les espaces péri-urbains, principalement littoraux dans le Morbihan
Il convient d'intégrer l'agriculture littorale et péri-urbaine dans les documents d'urbanisme.
- Promouvoir les initiatives prenant en compte les attentes des collectivités territoriales et de la société au sein d'une démarche d'entreprise.

Article 3 : Priorité de la politique d'orientation des productions :

Les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation s'articulent autour des 3 axes principaux permettant le maintien du potentiel de production et le développement de la valeur ajoutée :

- l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations viables et répondant aux conditions environnementales
- l'adaptation des exploitations agricoles aux exigences des marchés, de la protection de l'environnement et de la sécurité alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable
- le développement de l'agriculture biologique
- le maintien de l'agriculture en zone littorale et péri-urbaine.

Article 4 : Exploitation de référence et équivalence entre productions :

1 - Etablissement de la grille d'équivalence :

Afin de cibler les exploitations viables et de comparer les exploitations entre elles, il est défini une exploitation de référence, production par production, susceptible de dégager après couverture des charges, un revenu disponible par unité de main d'œuvre égal à 21 000 €.

Lorsqu'un exploitant ou son conjoint est associé exploitant dans plusieurs sociétés, l'ensemble des moyens de production et la main d'œuvre au sein des différentes sociétés est pris en compte au prorata de la participation au capital ou au prorata des références laitières des exploitations constituant la société civile laitière.

Si un exploitant ou son conjoint dispose d'autres exploitations non sociétaires, il sera tenu compte de l'ensemble des moyens de production et de la main d'œuvre.

2 - Prise en compte de la main d'œuvre :

Définitions :

UTH : Unité de Travail Humain

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles

AMEXA : Assurance Maladie des EXploitants Agricoles

STATUT	Equivalent UTH	EQUIVALENT
Chef d'exploitation Chef d'exploitation individuelle Associé d'exploitation d'une société, non conjoint Associé d'exploitation d'une société, conjoint Chef d'exploitation double actif : relevant de l'AMEXA (sauf ETA) ne relevant pas de l'AMEXA		1 1 1 Au prorata du temps passé sur l'exploitation 0
Conjoint de chef d'exploitation Conjoint collaborateur Conjoint participant aux travaux Conjoint travaillant à l'extérieur à temps plein Conjoint travaillant à l'extérieur à temps partiel : relevant de l'AMEXA (sauf ETA) ne relevant pas de l'AMEXA Conjoint en congé longue durée : relevant de l'AMEXA (sauf ETA) ne relevant pas de l'AMEXA		1 1 0 Au prorata du temps passé sur l'exploitation 0 1 0
Autres catégories Aide familial Associé non exploitant dans une société Salarié ou conjoint salarié sur l'exploitation : Dans la limite de 3 ETP salariés pour le premier chef d'exploitation * Dans la limite d' 1 ETP pour les chefs d'exploitation et associés supplémentaires*		0 0 Au prorata du temps passé sur l'exploitation Au prorata du temps passé sur l'exploitation

* un seul salarié est pris en compte pour les questions foncières quel que soit le type d'exploitation (sociétaire ou individuel), le nombre d'associés et que le conjoint travaille ou non sur l'exploitation.

Compte tenu de l'âge légal de départ à la retraite, il est appliqué la dégressivité suivante pour la comptabilisation des actifs en fonction de leur âge :

Age	Barème
57 ans	1
58 ans	0,8
59 ans	0,6
60 ans	0,4
61 ans	0,2
62 ans	0

Si un agriculteur ne peut obtenir sa retraite pleine qu'après 62 ans, il est tenu compte du nombre d'années lui restant à parcourir avant sa retraite pleine, dans la limite des 67 ans.

3 - Prise en compte des équivalences entre productions :

Remarque préliminaire : cette grille est un outil de comparaison entre les productions et entre exploitations. En aucun cas, elle n'affiche des objectifs à atteindre : les attributions de droits à produire se feront par des modalités définies dans chaque procédure sans nécessairement atteindre 100 % de ces références.

Espèce	Production	Production pour 1 UTH	Production suppl par UTH
Bovine	Lait	300 000 l	+ 200 000 l
	VA NE	92 VA	+ 60
	VA N	105 VA	+ 70
	Veaux	380 places	+ 230
	Taurillons ou engraissement de femelles (génisses ou vaches de réforme)	200	+ 130
Porcine	Truie naisseur engraisseur	140 truies	+ 100
	Truie naisseur	260 truies	+ 180
	Engraissement	1 800 places	+ 1 200
Avicole	Volaille de chair	3 600 m ²	+ 2 400
	Poules pondeuses	40 000 poules	+ 29 000
	Poules pondeuses plein air	20 000 poules	+ 13 000
	Poules reproductrices	8 500 poules	+ 6 000
	Poulettes démarrées	3 600 m ² (équivalent à environ 52 560 poulettes)	+ 2 400 m ² (équivalent à environ 35 040 poulettes)
	Dindes reproductrices	2 500 places	+ 1 800
	Poules futures reproductrices	3 600 m ² (équivalent à environ 30 600 poulettes)	+ 2 400 m ² (équivalent à environ 20 400 poulettes)
	Dindes futures reproductrices	3 600 m ² (équivalent à environ 12 960 "dindettes")	+ 2 400 m ² (équivalent à environ 8 640 "dindettes")
Palmipède	Canards de chair	20 000 places	+ 15 000
	Canards prêts à gaver	6 500 places	+ 4 000
	Canards en gavage	1 200 places	+ 800
Cunicole	Lapins	700 lapines	+ 500
Caprine	Lait de chèvre	250 000 l	+ 170 000
Ovine	Brebis	540 brebis	+ 400
Végétale	Grandes cultures	120 ha	+ 85
	Légumes industrie *	90 ha	+ 60
	Maraîchage*	2,5 ha	+ 1,70
	Franchise	50 ha	+ 35

* Pas de franchise

En production de vaches allaitantes, si l'ensemble des femelles est élevé, on considère 50 % naisseur-engraisseur, 50 % naisseur.

Afin de déterminer la part de production porcine en naisseur-engraisseur, on considère 9 places d'engraissement pour une truie productive.

En cas de production spécifique il sera tenu compte de la moyenne des revenus disponibles des 3 dernières années.

4 - Création et / ou extension d'atelier hors sol :

*LIMITE DE DEVELOPPEMENT DANS LES CANTONS EN ZES POUR
LES EDEI ET LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLES DEPUIS MOINS DE 5 ANS*

Equivalent pour les différentes productions	Truies naisseur-engraisseur	Volailles de chair (m2)	Volailles de ponte (places)
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 500
3 UTA	200	4 200	70 000

Vannes, le 21 novembre 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement
Avenant n°2011-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2011

Entre,

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan
et
Vannes Agglo, représentée par Monsieur Gilles AUVRAY, président

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 301-5-1 ou l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2005, autorisant le président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

Vu la loi de finance pour 2011 : N°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la note DGALN du 17 janvier 2011 concernant la programmation 2011 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 28 mars 2011 ;

Vu l'état d'avancement de la consommation de l'enveloppe déléguée à la signature de l'avenant 2011-01

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2011.

Le présent avenant porte strictement sur les modalités d'attribution des autorisations d'engagement pour le logement locatif social public en 2011.

Il a été convenu ce qui suit :

L'article B.2 de l'avenant n°2011-01 à la convention de délégation de compétences relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2011 est complété comme suit :

B. Modalités financières pour 2011

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2011, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 988 740 € dont
 - 235 040 € relatifs aux PLUS familiaux
 - 631 300 € relatifs aux PLAI ordinaires
 - 120 000€ au titre de la bonification des îles
 - et 2 400€ au titre de la surcharge foncière

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature de l'avenant n°2011-01 (1^{er} avenant 2011) à la convention de délégation de compétences relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2011, la somme de **567 826€** a été déléguée (soit 80% des 80% de l'enveloppe déléguée).

En effet, comme convenu lors du CRH du 28/03/2011, les délégataires en fin de convention au 31/12/2011 (dont Vannes Agglo) ne recevaient fin mars que 80% de la 1^{ere} répartition afin de limiter le risque de perte d'Autorisation d'Engagement en fin d'année. Le déblocage des 20% de la 1^{ere} répartition devant se faire en fonction de l'avancement de la programmation.

Au vu des consommations observées à début août sur le territoire de Vannes Agglo, il peut être procédé au versement des 20% initialement retenus sur 80% de l'enveloppe déléguée, soit **156 422 €**.

Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes , le 28 octobre 2011

En deux exemplaires

Le Président de Vannes Agglo,
Gilles AUVRAY

Le Préfet du MORBIHAN,
Jean-François SAVY

PRÉFET du MORBIHAN

Avenant à la décision du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan;
- Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision en date du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de mise à disposition de Mme Pascale Malry en date du 7 septembre 2011 détachée sur l'emploi de chef de subdivision, sur le poste de chef de l'unité du centre d'instruction d'autorisation du droit des sols d'Auray à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1^{er} – Une délégation de signature est donnée à Mme Pascale Malry, technicienne supérieure en chef de l'équipement détachée sur l'emploi de chef de l'unité du centre d'instruction d'autorisation du droit des sols (ADS) d'Auray à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les paragraphes V-A1, V-A2, V-A3, dans les annexes 4, 6, 7, 8 et 9 de la décision du 25 juillet 2011.

Fait à Vannes le 27 octobre 2011
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
le directeur adjoint
Yves Le Maréchal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1249 DU 23 NOVEMBRE 2011
«JUDO-CLUB de PONT-SCORFF»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2011

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale

Annick Portes

Article 3 – Le président peut également convoquer à la demande du CHSCT des experts et le CHSCT peut également faire appel, selon la procédure prévue à l'article 72, à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Morbihan et qui sera affiché au siège de la direction.

Vannes, le 30 novembre 2011

le préfet,

signé

Jean-François SAVY

3 - représentants des collectivités

Titulaires

Madame Denise KERVADEC
Mairie
56390 BRANDIVY

Monsieur THOMAS Jean
1^{er} vice-président de la communauté de communes
ARC SUD BRETAGNE
Mairie
56130 NIVILLAC

Suppléants

Monsieur Jean LAUNAY
Mairie
56500 REGUIGNY

Madame LE GOUGAUD Agnès
Mairie
56500 PLUMELIN

Monsieur GENTIL Daniel
adjoint au Maire
BP 10610
56400 AURAY

Madame FOLLIARD Yvette
Mairie
56490 MENEAC

4 - représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur LE DEM Alain
Mairie
Mairie
56890 PLESCOP

Madame JOURDAIN Shahira
Mairie
56450 LE HEZO

Suppléants

Monsieur BAUDOJIN Thierry
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas – BP 291
56008 VANNES Cedex

Madame MOREL Patricia
CCAS de PLOEMEUR
Mairie de PLOEMEUR – BP 67
56274 PLOEMEUR Cedex

Monsieur RICHARD Yann
Mairie
56340 PLOUHARNEL

Madame HAVARD Danielle
Communauté de communes
du Pays de QUESTEMBERT
Place du Général De Gaulle BP 52
56230 QUESTEMBERT

Catégorie B

Melle HARDY Jeannick
Centre de gestion de la fonction publique territoriale
6 Bis rue Olivier de Clisson – BP 61
56005 VANNES Cedex

Melle AUBRY Mélinda
11 rue des Ajoncs
56440 LANGUIDIC

Madame DULISCOUET M.Claude
Mairie de LARMOR-PLAGE
BP 12
56260 LARMOR-PLAGE

Madame LE BIHAN Brigitte
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas - BP 291
56008 VANNES Cedex

Monsieur MADEC Didier
LORIENT HABITAT
4 Bd du général Leclerc
56325 LORIENT Cedex

Monsieur CUNCHE Philippe
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas - BP 291
56008 VANNES Cedex

Catégorie C

Monsieur LE FALHER Thierry
Mairie
BP 10610
56406 AURAY Cedex

Monsieur CALCAGNO Dominique
Mairie
BP 90801
56178 QUIBERON Cedex

Madame LE DIRAISON Carine
Mairie de PLOUHINEC
56680 PLOUHINEC

Monsieur BERRIEN Laurent
Pré Jacques
56110 GOURIN

Monsieur LE GUEN Claude
Syndicat intercommunal pour
l'entretien et la gestion des stations
d'épuration des villes de la
périphérie de Lorient (SIGESE)
753 rue Denis Papin - Z.I. de
KERPONT
56600 LANESTER

Monsieur HADJEB David
LORIENT HABITAT
4 Bd du général Leclerc
56325 LORIENT Cedex.

Article 3 - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 - La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents.

Article 5 - M. le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2011

le préfet,
Jean-François SAVY

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions financières dont le montant excède 23 000 euros,
- les commandes dont le montant excède 20.000 euros relevant du programme 333
- les marchés dont le montant excède 100 000 euros TTC,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2011

signé

Jean François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56813
A Madame HANSER Nelly, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur HANSER Nelly, en date du 17 novembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur HANSER Nelly pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56813) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur HANSER Nelly a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur HANSER Nelly s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations

Jean-Pierre NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard BOURIANE

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION	OBJET DE LA DELEGATION
Trésorerie	Mme RAFFLIN-CHOBLET Sylvie,	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
ALLAIRE	Receveur-percepteur	Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , Contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie	M. DRUE Frédéric,	Mme Sylvie HARDY, Contrôleur du Trésor	26 janvier 2011	Délégation générale
ELVEN	Receveur-percepteur	M Jean-Marc POUPON, Contrôleur du Trésor	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie	Mme RAFFLIN-CHOBLET Sylvie,	Mme Annie LELIEVRE	24 mars 2010	Délégation générale
LA GACILLY	Receveur-percepteur	M Mickaël BRULARD	01 septembre 2011	Délégation générale
		Mme Myriam LORQUET	10 octobre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M. DALBAGNE Eric	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
GUER	Inspecteur du trésor	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur FIP	02 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M BREtenet Pierre,	Mme Annie GUILLOT, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
JOSSÉLIN	Trésorier Principal	Mme Marie-Agnès ROZE	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme Sylvie GALLIEN	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie	Mme ISSARTIER Anne	Mme CORRIGNAN Martine Contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
LOCMINE	Receveur-percepteur	M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie	M ERUSSARD Gilles	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
MALESTROIT	Receveur-percepteur	M MARCHAND Stéphane Contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M CRAVAILLAC Aurélien, contrôleur	18 mai 2011	Délégation générale
Trésorerie	M. RIVOLIER Stéphane	M Michel SALAUN, Contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
MAURON	Inspecteur du trésor			
Trésorerie	M BREtenet Pierre,	Mme Sylvie RIVOLIER, Inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
PLOERMEL	Trésorier principal	Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie	M. VERPILLAT Stéphane	Mme Christina VAUZELLE Contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
QUESTEMBÉRT	Receveur-percepteur			
Trésorerie	Mme DE VETTOR Nadine,	M Olivier COLIN Inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
LA ROCHE-MUZILLAC	Receveur-percepteur	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale

Trésorerie	M AUDIC Marc,	M. Jean Charles THIERY, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
ROHAN	Inspecteur du trésor	Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie	M LIBRE Christophe	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
SARZEAU	Receveur percepteur	Mme GUILLEVIC Chantal, Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie	M MARTINETTI Daniel	Mme COUDERC Catherine, Inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
Vannes-Ménimur	Trésorier principal	Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie	Mme CROUY Marie-France	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
Vannes-Municipale	Trésorier principal	Melle Hélène PEVEDIC , Inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
		M Cyril RAMS, Receveur-Percepteur	01 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie	M FAISNEL Christian, Inspecteur du Trésor	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie	M PLANTEC Jean Pierre	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
GOURIN –LE FAOUE	Inspecteur divisionnaire	Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal	01 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M POULIQUEN Richard,	M Fabrice CORLAY Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
GUEMENE	Inspecteur	Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie	M QUISTREBERT Luc	Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
PONTIVY	Trésorier principal	Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie	M. CLAUSS Michel	Mme Isabelle MAHE , Contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
AURAY	Trésorier principal	M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP	Mme GUILLOUX M-Thérèse Comptable	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01 avril 2009	Délégation générale
Trésorerie	M. JERRETIE Philippe Receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie	M. LE GOURRIEREC Paul,	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
HENNEBONT	Trésorier principal	Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP	M. LOYANT Jean Marie Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale Mle HUSSON Alexandra Inspectrice	01 septembre 2010	Délégation générale
LORIENT NORD			01 septembre 2011	Délégation générale
SIP	Mme KERJOSE Francine	Mme Mie-Annick GUILLEMOT	06 octobre 2011	Délégation générale
LORIENT SUD				

Trésorerie	Mme LECLAIRE Valérie	Mme Christine MENEZ, Inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
LORIENT	Trésorier principal	M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
COLLECTIVITES		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie	M. COMBEAU Stéphane	M GUILLOU Eric	6 décembre 2010	Délégation générale
LE PALAIS	Inspecteur du trésor	Contrôleur Principal		
Trésorerie	M LE GOURRIEREC Paul	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
PLOUAY	Trésorier principal	M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie	M BIORET David	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse	01 septembre 2011	Délégation générale
PLUVIGNER	Inspecteur divisionnaire	Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale	01 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
LORIENT		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
HOPITAUX-HLM		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie	Mme JEGAT Michèle	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
PORT-LOUIS	Receveur-percepteur	Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie	M DOUCEN Jean-Pierre	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
départementale	Trésorier Principal	M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Trésorerie	M AUDIC Marc,	M. Jean Charles THIERY, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
ROHAN	Inspecteur du trésor	Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie	M LIBRE Christophe	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
SARZEAU	Receveur percepteur	Mme GUILLEVIC Chantal, Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie	M MARTINETTI Daniel	Mme COUDERC Catherine, Inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
Vannes-Ménimur	Trésorier principal	Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie	Mme CROUY Marie-France	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
Vannes-Municipale	Trésorier principal	Melle Hélène PEVEDIC , Inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
		M Cyril RAMS, Receveur-Percepteur	01 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie	M FAISNEL Christian, Inspecteur du Trésor	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie	M PLANTEC Jean Pierre	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
GOURIN –LE FAOUE	Inspecteur divisionnaire	Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal	01 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M POULIQUEN Richard,	M Fabrice CORLAY Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
GUEMENE	Inspecteur	Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie	M QUISTREBERT Luc	Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
PONTIVY	Trésorier principal	Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie	M. CLAUSS Michel	Mme Isabelle MAHE , Contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
AURAY	Trésorier principal	M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP AURAY	Mme GUILLOUX M-Thérèse Comptable	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01 avril 2009	Délégation générale
Trésorerie	M. JERRETIE Philippe Receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie	M. LE GOURRIEREC Paul,	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
HENNEBONT	Trésorier principal	Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP	M. LOYANT Jean Marie Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale Mle HUSSON Alexandra Inspectrice	01 septembre 2010	Délégation générale
LORIENT NORD			01 septembre 2011	Délégation générale
SIP LORIENT SUD	Mme KERJOSE Francine	Mme Mie-Annick GUILLEMOT	06 octobre 2011	Délégation générale

Trésorerie	Mme LECLAIRE Valérie	Mme Christine MENEZ, Inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Lorient	Trésorier principal	M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Collectivités		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie	M. COMBEAU Stéphane	M GUILLOU Eric	6 décembre 2010	Délégation générale
Le Palais	Inspecteur du trésor	Contrôleur Principal		
Trésorerie	M LE GOURRIEREC Paul	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
PLOUAY	Trésorier principal	M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie	M BIORET David	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse	01 septembre 2011	Délégation générale
PLUVIGNER	Inspecteur divisionnaire	Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale	01 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
LORIENT	HOPITAUX-HLM	Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie	Mme JEGAT Michèle	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
PORT-LOUIS	Receveur-percepteur	Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie	M DOUCEN Jean-Pierre	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
départementale	Trésorier Principal	M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Monsieur Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de PLOERMEL

Madame Sitinat BAMANA
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription de LORIENT NORD

Monsieur Michel GUILLERY
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription d'AURAY

Madame Isabelle HAMERY
Chef de la Division de l'organisation scolaire
du premier degré
Inspection académique du Morbihan

Article 2 : sont nommés membres représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

Monsieur Michel DRENO
Professeur des écoles hors classe
Circonscription de Questembert

Monsieur Michel PAUGAM
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire de GRANDCHAMP

Madame Martine DERRIEN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné VANNES

Madame Anne SAPORITA
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

Madame Laëtitia LANAU
Professeur des écoles
Ecole maternelle le printemps GUISCRIF

Monsieur Sébastien PRIGENT
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de BIEUZY les EAUX

Monsieur Goual BELZ
Professeur des écoles
Ecole maternelle Nouvelle ville LORIENT

Madame Estelle MAREC
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de BRANDIVY

Madame Claire HAREUX
Professeur des écoles
Ecole élémentaire P. Picasso La CHAPELLE CARO

Monsieur Michel TATARD
Professeur des écoles
Collège Romain Rolland PONTIVY

Monsieur Jacques BRILLET
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman de LORIENT

Madame Gaëlle TAROU
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de BIEUZY les EAUX

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education

Monsieur Christian BRUNEL
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Victor Schoelcher GUER

Madame Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles
Circonscription de PLOËRMEL

Article 3 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 15 novembre 2011 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

L'inspectrice d'académie,

Marie-Hélène LELOUP.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DECISION N°SG/2011/07

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES
A MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE**

Le Recteur de l'Académie de Rennes

VU le code de l'éducation,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opération de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels ITARF,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 14 avril 2011, portant nomination de Monsieur Alexandre STEYER, Recteur de l'Académie de Rennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion relevant des compétences attribuées au recteur d'académie de Rennes, dans la limite de leurs attributions et compétences à :

Côtes d'Armor

Monsieur Pierre BENAYCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général de l'inspection académique.

Finistère

Madame Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Cyril DESOUCHES, inspecteur d'académie-adjoint.

Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de l'inspection académique.

Ille et Vilaine

Monsieur Jean-Yves BESSOL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Madame Paquita CREMONT, inspectrice d'académie-adjoint.

Monsieur Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique.

Morbihan

Madame Marie-Hélène LELOUP, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée au rectorat.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2011

Le Recteur, Chancelier des universités

Alexandre STEYER

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L. 2261-26, R.2231-1, D 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°68 du 24 juin 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié le 18 juillet 2011 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n°2011-10 de juillet 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le Ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°68 en date du 24 juin 2011 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°68 du 24 juin 2011 visé à l'article premier est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2011

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ARRETE
portant modification d'autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15, R5124-45 (7°) ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 autorisant la société AXEL BRETAGNE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT les documents présentés le 6 octobre 2011, par la SAS "IP Santé Domicile", relatifs à la fusion-absorption de la société AXEL BRETAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, dans les mêmes conditions que précédemment autorisées, dans l'aire géographique déclarée dans la demande initiale : les Côtes d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan;

ARRETE :

Article 1er : La société "IP Santé Domicile" (Initiative pour la Santé), dont le siège social est sis ZAC Saint Jacques II - 5, Albert Einstein – 54 320 MAXEVILLE, est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2011, pour son site de rattachement sis à CAUDAN, ZI de Kerpont, rue Thomas Dobrée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2011
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

150 000,00 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer

10 563,00 € base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,

Pierre LE RAY

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,

Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la Délégation territoriale,
Pierre LE RAY

Pierre LE RAY

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2011
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002017

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Régis BILLANT, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise route de Pontivy à MEUCON, dans un nouveau local sis route de Vannes à MEUCON (56 880), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 7 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 14 octobre 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de MEUCON compte 2 104 habitants, (population municipale) au recensement de 2010 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que les locaux de l'officine, pour laquelle le transfert est demandé, sont exigus et ne permettent d'effectuer les travaux nécessaires pour une mise aux normes actuelles ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, à environ cent cinquante mètres de l'implantation actuelle, sur le même axe routier ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle, respectera les conditions de confidentialité, et bénéficiera d'un sas de livraison, d'un guichet de garde, d'un préparatoire conforme, d'une zone d'orthopédie, d'un local pour produits volatiles et médicaments non utilisés ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Régis BILLANT, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise route de Pontivy à MEUCON, dans un nouveau local sis :

- route de Vannes à MEUCON (56 880).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002017.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé, du travail et de l'emploi,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2011
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

► *Pilotage et conduite d'étude et de projet*

- . Mise en œuvre du projet association en cohérence avec la Charte
- . Garant de la bonne exécution des projets d'établissement et de leur cohérence
- . Organisation, à la demande de l'association et/ou des instances de contrôles et des financeurs, d'études diverses et de nouveaux projets.

► *Gestion comptable et investissements*

Toute la comptabilité des établissements est assurée par le service :

- . contrôles - vérification et écriture - élaboration des suivis mensuels - comptes de résultat intermédiaires - tableau d'analyse propre à chaque budget - suivi de la facturation et des produits à recevoir - élaboration de la comptabilité relative aux immobilisations et vérification de la concordance avec les biens existants, comptes de résultats, bilans.

► *Maintenance informatique*

L'ensemble des établissements (y compris la Direction Générale) est informatisé, voire structuré en réseau pour certains (IME, Centre de formation, ESAT, Direction Générale).

La maintenance, la mise à jour et la création de petits logiciels, la mise en conformité sont assurées par la Direction Générale.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle du Morbihan (AMISEP).

Article 4 : En vertu de l'article R 314-91 du code de l'action sociale et des familles, l'Association Morbihannaise pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Morbihan transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par les articles 50 et 55 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, accompagnés des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours. Ces documents seront accompagnés des justifications des modifications des dotations budgétaires prévues.

Article 5 : En vertu de l'article R.314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun des budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos (dernier compte administratif).

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211- et R. J 421-1 et suivants du Code de Justice Administratif, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 16 novembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/Le directeur général, le directeur adjoint
Pierre BERTRAND

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Kerlir » de Ploemeur s'élève à 198 323,25 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 16 526,93 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 s'élève à 173 887,01 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 24 436,24 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Quimper 21029543808.10.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel» à Carentoir s'élève à 716 802,27 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 59 733,52 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement. Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 s'élève à 643 938,02 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 72 864,25 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Chartreuse » à Brech s'élève à 365 458,91 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 30 454,91 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement. Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 s'élève à 329 981,63 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 35 477,28 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO Auray 00029825301.13.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Addéquat » à Grand-Champ s'élève à 682 725,13 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 893,76 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 s'élève à 619 592,71 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 63 132,42 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Georges» à Crach s'élève à 737 291,64 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61 440,97 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 s'élève à 672 311,97 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 64 979,67 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM Auray 00100220502-52.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 novembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et en application de l'arrêté du 21 octobre 2011, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray ouvre un **concours sur titres réservé aux PARM titulaires et stagiaires** détenteurs d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV afin de pourvoir **10 postes d'assistant médico-administratifs**.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats au concours sur titres doivent joindre les pièces suivantes:

- 1° Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme à ces documents ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4° Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant leurs nom et l'adresse.

Le concours sur titres comporte un entretien avec le jury qui consiste :

- en une présentation, d'une durée de cinq minutes au plus, par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif ;
- en un échange, pouvant comporter une mise en situation, permettant d'apprécier les capacités du candidat à gérer de façon adaptée le stress des appelants, à appréhender les situations d'urgence vitale et à appréhender les techniques de communication employées en régulation médicale (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat ; coefficient 2).

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de 16 jours suivant la parution à :

Madame Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 23 novembre 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et en application de l'arrêté du 21 octobre 2011, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray ouvre un **concours sur épreuves réservé aux PARM titulaires et stagiaires** justifiant de quatre ans de services publics afin de pourvoir **5 postes d'assistant médico-administratifs**.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats au concours sur épreuves doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies. Les candidats qui ne l'ont pas déjà fait sont invités à retirer les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle auprès du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;
- 4° Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant leurs nom et l'adresse.

Le concours sur épreuves comporte :

- une épreuve orale d'admissibilité qui consiste en une mise en situation sur le poste de travail d'une durée de quinze minutes permettant d'apprécier les capacités du candidat à exercer les fonctions d'assistant médico-administratif : capacité d'analyse d'un enregistrement, maîtrise des techniques de communication employées (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2) ;
- une épreuve orale d'admission qui consiste en un exposé du candidat sur son parcours professionnel d'une durée de cinq minutes au plus puis à des questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de 16 jours suivant la parution à :

Madame Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 23 novembre 2011

Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif

En application de l'article 3 du décret n° 93.652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 2 postes d'Assistant de Service Social.

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou les ressortissants de la Communauté Economique Européenne titulaires de l'autorisation d'exercice prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1980

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de 2 mois suivant la date de publication au Journal Officiel, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier BRETAGNE ATLANTIQUE
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
BP 70555 – 56017 VANNES CEDEX

Vannes, le 16 novembre 2011



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-19

donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF

préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 17 Novembre 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE

Michel CADOT